

**ARRETE MUNICIPAL n°1421 du 24 mars 2025
portant numérotation de l'immeuble cadastré
section AM n° 62 – le Champ aux Bœufs**

Le Maire de la Commune de **JAVRON-LES-CHAPELLES** ;

VU le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

VU le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

CONSIDERANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

CONSIDERANT que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

SUR PROPOSITION des services de la Poste en date du 20 mars 2025 ;

ARRETE :

Article 1. Il est prescrit la numérotation suivante sur le lieudit le Champ aux Bœufs :

Références cadastrales	Numérotation de l'immeuble
Parcelle cadastrée section AM n° 62	N°03

Article 2. Les frais de premier établissement de plaque, ou de renouvellement pour cause de changement de série, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires sont toutefois autorisés à procéder à l'apposition de la plaque, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux.

Article 3. Les frais d'entretien et de réfection du numérotage (hors le cas de changement de série), sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

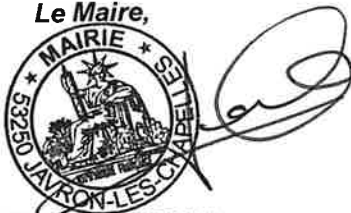
Article 4. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5. Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur Enedis, les services du SDIS, l'INSEE...

Article 6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Javron Les Chapelles, le 24 mars 2025

Le Maire,

Didier LEDAUPHIN